



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette - 320 Chemin de Maquens
11000 Carcassonne

Carcassonne, le 07/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAFARGE HOLCIM

Avenue d'occitanie
11210 Port-la-Nouvelle

Références : UID11/66-C1-2024-293
Code AIOT : 0006600262

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement LAFARGE HOLCIM implanté Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle. L'inspection a été annoncée le 28/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection avait pour but de faire un point sur l'organisation mise en place par l'exploitant en matière de PFAS, de gestion des eaux, de la sécheresse et sur les conditions de rétention des eaux incendie. Les thématiques PFAS et gestion de la sécheresse sont des actions nationales ICPE 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE HOLCIM
- Avenue d'Occitanie 11210 Port-la-Nouvelle

- Code AIOT : 0006600262
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation Lafarge de Port la Nouvelle est une cimenterie. Elle est identifiée comme installation PN (prioritaire national) et fait l'objet, dans ce cadre, d'au moins une inspection annuelle du site vis-à-vis de la réglementation ICPE. Du fait de la consommation en eau du site (environ 140 000 m³/an), des mesures spécifiques de gestion en cas de sécheresse s'appliquent.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En introduction, le nouveau directeur a indiqué reprendre les sujets en cours et souhaite poursuivre les projets envisagés.

Il a indiqué qu'au moment de la visite le four est à l'arrêt et souhaiterait pouvoir redémarrer en fin de journée.

En arrivant sur le site, l'inspection des installations classées a constaté un nuage de poussière émanant de la zone située entre le dôme de stockage Clinker et la tour. L'information a été communiquée au cadre de production présent. En fin de matinée, le cadre de production informait l'inspection des IC de la fin de la réparation liée à la fuite relevée.

L'exploitant doit tracer cette fuite dans son système d'enregistrement des rejets de poussières en y mentionnant des éléments relatifs à une évaluation des conséquences qualitatives et quantitatives de cette dernière.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réductions imposables à l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	rétention eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
14	PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX	Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 4.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	AQUATIQUES			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	point inspection secheresse 2023	Lettre du 17/08/2023, article PC1	Sans objet
2	Réductions d'eau de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
4	Les installations exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Déclaration obligatoire en période de sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
6	Adaptations locales	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
7	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
8	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Sans objet
10	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
12	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant chacun des 3 thèmes abordés au cours de la visite des éléments de justification mineurs sont attendus.

Concernant les rejets aqueux, bien qu'épisodiques, un bilan qualitatif et quantitatif des composants contenus dans ces eaux doit être réalisée afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux valeurs admissibles par le milieu naturel récepteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : point inspection secheresse 2023

Référence réglementaire : Lettre du 17/08/2023, article PC1
Thème(s) : Risques chroniques, suites données aux demandes 2023
Prescription contrôlée : PC 1 : L'exploitant doit être en mesure de connaître en continu les débits consommés en m3/h et en l/s. Il doit installer les moyens techniques répondants à l'objectif sous maximum 15 j. Ces éléments sont attendus sous 1 mois.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'1 compteur à l'entrée de l'usine et 3 compteurs ateliers ont été installés pour suivre en direct les consommations d'eau. Les compteurs ont été installés suite à un arrêt d'usine en septembre 2023. Les données reportées sur le contrôle commande ont été consultées. Les données brutes des compteurs « eau brutes entrée usine », « entrée tour », « pied de tour » et « arrivée vrd » ont été vues sur l'écran de contrôle. Ces données sont exploitées automatiquement et en continu, pour donner la consommation J-1, la consommation en cours depuis minuit et le débit d'eau instantané en l/s associé. Un encart est présent sur l'écran de contrôle, il permet de suivre les objectifs liés à la sécheresse. Les différents niveaux d'alerte sécheresse définis dans l'AP sont mentionnés et comparés aux valeurs relevées de consommation. Au moment de la visite, les seuils mentionnés sont ceux d'alerte renforcée (19.8 m3/h, 5.5 l/s et 475m3/j), la consommation de la veille est indiquée à 286 m ³ , celle du jour depuis minuit à 86,1 m ³ au cumul et en instantané est de 1,5 l/s, soit conformes aux seuils sus-mentionnés. L'exploitant précise que le site est en arrêt de four.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions d'eau de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

L'exploitant suit les niveaux d'alerte sécheresse tous les jours via Vigie Eau. Au jour de la visite, le site internet indique que la zone de l'établissement est en niveau alerte renforcée.

Or il apparaît que l'AP sécheresse du département du 5/7/2024 fixe un niveau d'alerte pour la nappe Aude Aval / Berre et Rieu (hors axe réalimenté) en alerte renforcé et pas de niveau d'alerte pour l'axe Orb réalimenté.

L'exploitant indique que l'alimentation exclusive de l'usine est réalisée via le réseau d'eau potable BRL.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser s'il est alimenté via la nappe Aude Aval / Berre et Rieu ou s'il est alimenté par l'axe Orb réalimenté.

Il n'y a pas de forage ou d'autre alimentation sur le site.

Toute l'eau entrant sur le site est comptabilisée, y compris l'eau pour la défense incendie, les eaux sanitaires et la carrière. L'exploitant suit ses consommations d'après le compteur général d'entrée de suite.

Le tableau de suivi de l'exploitant a été consulté. Il apparaît que l'objectif de consommation fixé est celui du niveau alerte renforcée depuis janvier 2024. Malgré le passage de « Alerte renforcée » à « vigilance » le 3 juin 2024 et de « vigilance » à « alerte » le 21 juin 2024, l'exploitant a gardé les objectifs de consommation d'eau de ce niveau alerte renforcée. Le dernier passage en alerte renforcée a eu lieu le 28 juin 2024.

L'exploitant indique que l'objectif fixé à la production est de 475 m³/j de consommation quel que soit le niveau de vigilance qu'il y a eu depuis le début de l'année.

L'exploitant ne connaissait pas l'objectif d'atteinte de consommation d'eau du niveau d'alerte sous 3 j. Pour lui, la consommation devait être atteinte dès le jour du passage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer auprès du fournisseur d'eau quel axe alimente le site en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réductions impossibles à l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la

sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.

Constats :

Constats

Pour l'exploitant, le volume de référence à respecter est celui fixé dans son APC du 13/11/2020 spécifique à la thématique sécheresse. Cet APC sécheresse fixe un volume de référence en alerte renforcée à 475 m³/j.

D'après les échanges avec l'exploitant, il apparaît que le volume incompressible d'eau nécessaire au fonctionnement de l'exploitation à son plus bas niveau est de 340 m³/j sans utilisation des eaux de pluie.

Pour rappel, l'exploitant prend en compte l'ensemble des usages de l'eau dans ses calculs de consommation.

Un calcul rapide a permis de déterminer le volume de référence pour la période en cours. Celui-ci est de 350 m³/j. Il tient compte de plusieurs périodes d'arrêt de four en 2023 et des consommations d'eau inférieures durant l'été 2023 car le niveau d'alerte crise a été déclenché dès juin 2023. Il devra être confirmé par l'exploitant.

Pour mémoire, d'après la note d'application en date du 1er août 2024 de l'arrêté ministériel sécheresse sus-visé, le volume de référence est une moyenne calculée en ne retenant que les jours de période normale d'activité : hors période de sécheresse, pendant laquelle des mesures de réduction du prélèvement d'eau ont été mises en oeuvre, hors période d'aléas (dysfonctionnement technique, remplacement d'un équipement impactant l'activité, accident...) et hors jours de fermeture de l'établissement. Enfin, une valeur forfaitaire de 5 % est déduite du volume de référence. Cette valeur permet de prendre en compte des volumes d'eau 4 incompressibles 6 indispensables à la sécurité des installations (refroidissement, réserve incendie,...) et à la protection de l'environnement (traitement des effluents pollués,...).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour ce volume de référence et proposer à l'inspection des IC des nouveaux objectifs de consommation d'eau permettant de les réduire encore.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Les installations exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : - captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ; - captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ; - alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ; - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; - production, distribution et cogénération d'électricité ; - production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ; - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : Un APC spécifique réglemente les consommations d'eau de l'exploitant en période de sécheresse, il est daté du 23/11/2020. Depuis 2018, les consommations annuelles d'eau sont de : - 2018 : 101 062 m ³ ; - 2019 : 116 201 m ³ ; - 2020 : 180 629 m ³ ; - 2021 : 164 959 m ³ ; - 2022 : 116 654 m ³ ; - 2023 : 98 102 m ³ ;

Depuis 2018, il y a eu des modifications des installations avec des nouveaux ateliers consommateurs d'eau. Pour l'exploitant, les chiffres bruts ne sont donc pas comparables pour attester de la réduction effective des consommations d'eau depuis 2018. L'exploitant considère qu'il n'est pas exempté des obligations de réduction liés à l'AM.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les déclarations ont été réalisées sur le site démarche simplifié jusqu'au 2 juin 2024.

Le nouveau passage en alerte renforcée est daté du 28 juin 2024, le reporting de la semaine passée a été réalisé sur démarche simplifié. L'inspection des installations classées a donné l'information du changement de site de remontée des informations et du passage sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Adaptations locales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

Un arrêté préfectoral cadre N° DDTM-SAFEB-2024-010 en date du 9 juillet 2024 a actualisé l'arrêté cadre de 2023. Cet arrêté délimite les zones hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de vigilance, de restriction ou d'interdictions provisoires des usages, fixe pour chacune des zones, les points de référence et les points complémentaires pour lesquels sont déterminés des seuils de déclenchement des mesures, fixe des seuils de gestion au niveau de chaque point de référence et détermine la consistance des niveaux de vigilance, de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau.

Concernant les ICPE, l'annexe 9 de cet arrêté préfectoral renvoie aux prescriptions de l'AM sécheresse du 30/06/2023.

Constats :

L'établissement n'est pas soumis à des restrictions locales plus contraignantes en lieux et place

des restrictions de l'AM.
L'APC sécheresse spécifique est suivi par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant a fait une campagne de vérification des produits utilisant potentiellement des PFAS et a indiqué qu'il n'a pas de produits sur le site contenant des PFAS dans la composition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

L'exploitant a réalisé les 3 campagnes de mesure le 2/2/24, le 4/3/24 et le 4/4/24 au niveau de son seul point de rejet aqueux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les campagnes ont été réalisées par l' APAVE dont le N° d'agrément COFRAC est le 1-7202 pour les prélèvements et EUROFIN N° COFRAC 1-7086 pour les analyses. Le laboratoire a eu un retrait d'accréditation pour les 2 molécules suivantes : COT et PFHxDA. Celles ci n'ont pas été retrouvées dans les résultats lors de la campagne 1 Lors de la campagne 2, il y a eu un retrait pour les fluorures et le PFHxDA. Le résultat donné pour les fluorures est de 0,2 mg/l. Lors de la campagne 3, il y a eu un retrait pour le PFHxDA. Aucune trace n'a été retrouvée dans les analyses.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>1. L'exploitant doit s'assurer que les résultats obtenus pour les substances dont les accréditations ont été retirées sont recevables.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Exigences pour le prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
Constats :

Pour chaque campagne, les prélèvements ont été réalisés sur 2 mesures de rejets de 30 min. L'exploitant a indiqué avoir rejeté spécifiquement pour les besoins des campagnes car usuellement il ne rejette pas d'effluents.
Les installations étaient en fonctionnement lors des prélèvements.
Les flacons contenant les analyses ont été maintenus à température réfrigérée avant analyse au laboratoire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.
Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.
Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

D'après les rapports d'analyse, la limite de quantification du laboratoire des :
- AOF est de <2 µg/L pour la 1ere campagne et < 4 µg/L pour la 3^{eme} campagne ;
- PFAS est de 0.10 µg/l,

Les résultats des AOF de la 3eme campagne ne sont pas assez précis. La limite de quantification n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le résultat des AOF de la campagne 3 est à revoir. Les justificatifs doivent être fournis

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

<p>Constats :</p> <p>Les données n'ont pas été rentrées dans GIDAF au moment de la visite. Ce qui a été corrigé dans les jours suivants.</p> <p>Les résultats du paramètre AOF consultés donnent en micro gramme par litre : 2,9 ; <2 et <4 pour chacune des campagnes.</p> <p>Les résultats de la somme des 28 PFAS analysés en nanogramme par litre sont de : 150, 150 et 320 (PFOS mesuré à 150, 150 et 190 et le PFPEA mesuré a la campagne 3 à 130).</p> <p>L'exploitant indique ne pas savoir d'où viennent les PFAS retrouvés en quantité limité dans ces eaux rejetées.</p> <p>Les volumes rejetés les jours des campagnes était de 32 m³ pour le besoin de la mesure. L'exploitant ne rejette pas d'eaux d'effluents en temps normal, il recycle toutes ces eaux. Les flux calculés sont de 10 mg/j sur la somme totale des 28 PFAS et pour les AOF de 128 mg/j</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : rétention eaux incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 8.4.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, rétentions et confinements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage

vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les 2 bassins ont une capacité totale de 3100 m³.

A ce jour, les eaux d'extinction arrivent dans les bassins qui collectent les eaux industrielles en vue de leur réinjection dans le process. L'exploitant ne prévoit pas de les envoyer en traitement extérieur mais de les réinjecter dans le procès.

Les bassins ont 3 utilisations :

- stocker les eaux pluviales collectées sur le site,
- retenir les eaux incendie (marge de 40 cm maintenue pour pouvoir accueillir ces eaux)
- stocker des eaux process non polluées telles que : eau de refroidissement cuve NH3, eau de la tour préparation de type échangeurs thermiques en circuit ouvert et le surplus du tir ATUMAT).

Les bassins ont une surverse à 2,05 m de hauteur d'eau qui envoie vers la lagune (milieu naturel classé Natura 2000).

L'exploitant a indiqué qu'en 2006 les bassins ont été créés pour stocker l'eau de pluie avant rejet au milieu naturel. Depuis, leur usage a été modifié afin de servir de réserve d'eau limitant ainsi l'apport d'eau AEP dans le process. L'exploitant rejette parfois des eaux contenues dans le bassin afin de maintenir la garde de 40 cm nécessaires à la rétention des eaux incendie. Les derniers rejets ont eu lieu le 14 mai 2024 : 400 m³ par la surverse et le 29 avril 2024 : 62 m³ par vanne de vidange.

L'exploitant ne qualifie pas les eaux rejetées. Or l'article 4.3.9.1 prévoit qu'une analyse des eaux du bassins soit réalisée périodiquement selon une procédure prévue à cet effet.

Les bassins ont été visités. Ils avaient une hauteur d'eau identique de 1,78 m soit une marge de 27 cm. L'exploitant a indiqué que du fait de l'arrêt du four et du niveau d'alerte sécheresse, il gardait toutes les eaux dans les bassins et que le niveau des bassins sera fortement abaissé dès le redémarrage. L'exploitant s'est engagé suite à l'inspection du 17/05/2022 à maintenir un volume disponible dans ses bassins de 350 m³ soit 40 cm de hauteur de garde dans un des deux bassins. Par ailleurs, l'EDD du 11/06/2024 mentionne un besoin de rétention des eaux incendie de 615 m³ (volume de la cuve d'eau incendie en réserve).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que, du fait du changement d'usage des bassins, les eaux rejetées sont d'une qualité acceptable par le milieu naturel récepteur. Pour cela, il doit établir :

- un état des lieux qualitatif des eaux présentes dans ses bassins,
- réaliser un historique des rejets effectués (volume rejeté) sur les 5 dernières années,
- établir la liste des composants contenus dans les eaux de ses bassins et vérifier les concentrations présentes dans les eaux rejetées notamment ceux visés à l'article 4.3.9.1 de l'APC de 2017 et aux articles 32, 33 point 18 et 43 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998. Il doit aussi s'assurer que ces données sont conformes aux valeurs admissibles par le milieu naturel récepteur,
- définir ses besoins de rétention des eaux d'extinction incendie en s'assurant notamment

de la corrélation entre ses besoins et les capacités d'accueil maintenues dans les bassins prévus pour les réceptionner,

- proposer un plan d'action et des procédures ad-hoc le cas échéant.

Le tout devra être remis sous forme d'un rapport complet sous 6 mois.

En tout état de cause, l'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de connaître les concentrations et les flux des composés présents dans les eaux rejetées lors des vidanges ou des surverses et garantir le confinement total des eaux d'extinction d'incendie en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le plan des réseaux d'eau a été consulté. Il est daté de 2009.

L'exploitant a indiqué qu'une action est en cours pour mettre à jour ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre à jour le plan des réseaux d'eau et le maintenir en permanence à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois